

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le conseil syndical a examiné lors de ses réunions des 20 mars et 20 avril 2006 quatre propositions de modification des

statuts et du règlement intérieur du syndicat :

- *la durée entre deux congrès serait allongée de deux à trois ans ;*
- *une procédure d'élection serait prévue pour pourvoir les sièges de conseillers syndicaux suppléants qui deviendraient vacants entre deux congrès ;*
- *la participation des conseillers syndicaux suppléants aux réunions du conseil syndical serait désormais explicitement prévue ;*
- *la procédure suivie pour pourvoir le poste de commissaire aux comptes en cas de vacance entre deux congrès serait précisée.*

Modification des statuts du syndicat

➤ Titre VI - Le congrès du syndicat

article 6-2 - convocation

Remplacer

«Il se réunit tous les deux ans...»

par

«Il se réunit tous les trois ans...»

➤ Titre VII - Le conseil syndical

article 7-1 – composition

Ajouter un second et un troisième alinéas

«En cas de vacance en cours de mandat d'un conseiller titulaire, le siège est pourvu, pour la durée du mandat à courir, par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A défaut de suppléant élu, le conseil élira un nouveau conseiller titulaire, parmi les candidats déclarés, après appel à candidature.

En cas de vacance, e n cours de mandat, de la totalité des sièges de conseillers suppléants, le conseil syndical élira de nouveaux conseillers suppléants, parmi les candidats déclarés, après appel à candidature.»

Modification du règlement intérieur du syndicat

➤ Article 4 - Le conseil syndical

4-1 Participants

Remplacer

«Les permanents syndicaux assistent de droit au conseil syndical mais sans voix délibérative s'ils n'y sont pas élus»
par

«Les conseillers syndicaux suppléants et les permanents syndicaux non élus au conseil syndical assistent de droit au conseil syndical, sans voix délibérative.»

➤ Article 4 - Le conseil syndical

Suppression de l'alinéa 4-3 (disposition prévue désormais dans les statuts) et faire «remonter» les points 4-4 et 4-5.

➤ Article 5 – Le commissaire aux comptes

Nouvelle rédaction :

«En cas de vacance en cours de mandat, le commissaire aux comptes est remplacé **après appel à candidature**, pour la période qui reste à courir, par le conseil syndical sur proposition de la commission exécutive».